

Annexe

**PRINCIPES D'UN REGLEMENT PACIFIQUE DANS LE SUD-OUEST DE L'AFRIQUE**

Les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine ont convenu d'une série de principes essentiels devant servir de base à l'instauration de la paix dans le sud-ouest de l'Afrique. Ils considèrent que chacun de ces principes est indispensable à un règlement d'ensemble.

A. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les parties arrêteront et recommanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une date pour le début de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

B. Les Gouvernements de la République populaire d'Angola et de la République d'Afrique du Sud coopéreront avec le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en vue d'assurer l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières, s'abstenant de toute action qui pourrait empêcher l'exécution de ladite résolution.

C. Repli vers le nord et retrait graduel et total des troupes cubaines du territoire de la République populaire d'Angola sur la base d'un accord entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba et de la décision de ces deux Etats de demander la vérification sur place de ce retrait par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

D. Respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine et de l'indépendance des Etats, ainsi que de leur intégrité territoriale et de l'inviolabilité de leurs frontières.

E. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

F. Non-recours à l'emploi ou à la menace de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats.

G. Acceptation du fait qu'il incombe aux Etats de ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour des actes de guerre, d'agression ou de violence contre d'autres Etats.

H. Réaffirmation du droit des peuples du sud-ouest de l'Afrique à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'égalité des droits.

I. Vérification et contrôle du respect des obligations découlant des accords qui pourraient être établis.

J. Engagement de s'acquitter de bonne foi des obligations assumées en vertu des accords qui pourraient être établis et de régler les différends par voie de négociation.

K. Reconnaissance du rôle revenant aux membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies en tant que garants de l'application des accords qui pourraient être établis.

L. Droit de chaque Etat à la paix, au développement et au progrès social.

M. Coopération africaine et internationale en vue du règlement des problèmes de développement du sud-ouest de l'Afrique.

N. Reconnaissance du rôle de médiation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

-----

